

**DECRET n° 65.174 du 25 décembre 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 62.144 du 5 juillet
1962 sur l'organisation de la gendarmerie nationale.**

TITRE PREMIER. CONSTITUTION ET REPARTITION DE LA GENDARMERIE

Caractère militaire.

ARTICLE PREMIER. - La gendarmerie constitue une des armes de l'armée nationale. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modification et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service. Eléments constitutifs de la gendarmerie.

ART.2. - La gendarmerie comprend :

- une direction de la gendarmerie ;
- un état-major ;
- des compagnies ;
- une école de gendarmerie.

Direction de la gendarmerie.

ART. 3. - La direction de la gendarmerie est placée sous l'autorité du chef d'état-major national, pour tout ce qui concerne l'administration, la discipline, l'instruction militaire et le recueil des informations à caractère militaire ou subversif. Elle a à sa tête un officier de gendarmerie qui est en même temps chef de corps de la gendarmerie.

Estat-major.

ART. 4. - Le chef de corps de la gendarmerie dispose d'un état-major comprenant:

- un officier adjoint;
- un groupe de commandement;
- un groupe administratif;
- un groupe des services techniques.

ART.5. - Le corps de la gendarmerie s'articule en compagnies. Chaque compagnie comprend un nombre variable de brigades et de pelotons. La compagnie est commandée par un officier dénommé « commandant de compagnie » auquel est adjoint un secrétariat.

Sous l'autorité du chef de corps, le commandant de compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action et le service des unités placées sous ses ordres.

Brigades.

ART. 6. - Les brigades sont installées en principe aux chefs- lieux des circonscriptions administratives. Les brigades sont commandées par un sous-officier qui prend le nom de « commandant de brigade ».

Les brigades implantées au chef-lieu de cercle sont normalement commandées par des adjudants ou des adjudants-chefs.

Les autres brigades sont normalement commandées par des maréchaux des logis-chefs ou des maréchaux des logis. Dans les brigades importantes un ou plusieurs sous-officiers peuvent être adjoints au commandant de brigade. Dans le cadre des ordres reçus, les commandants de brigades jouissent de la plus grande latitude pour commander le service dont ils répondent de la bonne exécution vis-à-vis de leur commandant de compagnie. '

Chaque fois que les circonstances l'exigent, les commandants de brigades en résidence dans les chefs-lieux de cercles, sont habilités à coordonner l'action des autres brigades implantées dans le cercle, à la charge d'en rendre compte à leur commandant de compagnie.

ART. 7. - La circonscription territoriale sur laquelle s'exerce la compétence des brigades en matière de police administrative, judiciaire et militaire est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. En principe, la circonscription d'une brigade doit coïncider avec celle d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives.

Postes périodiques et provisoires.

ART. 8. - Pour assurer une surveillance plus efficace de certains points particuliers du territoire, le ministre de la Défense nationale peut prescrire la création de postes périodiques dont il fixe la compétence territoriale. Pour assurer l'exécution de certaines missions temporaires, le directeur de la gendarmerie peut ordonner l'installation à pied-d'œuvre de postes provisoires dont il délimite la circonscription territoriale à charge pour lui d'en rendre compte au chef d'état-major national.

Ces postes sont commandés par un sous-officier et leurs effectifs sont momentanément prélevés sur celui des brigades. ou des pelotons.

Ces postes périodiques ou provisoires sont placés sous l'autorité du commandant de brigade sur la circonscription de laquelle ils sont installés. pelotons.

ART. 9. - Les pelotons mobiles de gendarmerie sont plus particulièrement destinés au maintien et au rétablissement de l'ordre. Le peloton d'escorte et de sécurité est spécialement chargé de la sécurité du Président de la République et de l'escorte des personnalités nationales ou étrangères.

Chaque peloton est commandé par un sous-officier d'un grade au moins égal à celui de maréchal des, logis-chef qui prend le titre de « commandant de peloton ». Il dispose d'un ou de plusieurs sous-officiers adjoints.

Le peloton d'escorte et de sécurité est commandé par un officier ou un sous-officier d'un grade au moins égal à celui d'adjudant. Directement subordonnés au commandant de compagnie et placés

sous l'autorité exclusive de celui-ci, les commandants de pelotons sont responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les commandants de pelotons implantés hors des chefs-lieux de compagnie peuvent, à la demande des autorités civiles, exécuter sous leur responsabilité, un service entrant expressément dans leurs attributions, à charge d'en rendre compte immédiatement à leur commandant de compagnie.

Ecole de gendarmerie.

ART..10. - L'école de gendarmerie est destinée à la formation des élèves-gendarmes et des sous-officiers, au perfectionnement des gendarmes et sous-officiers, à la formation des spécialistes, et à la direction de l'instruction des unités. Elle est placée sous l'autorité du chef de corps et est par un officier de gendarmerie qui prend le nom de « commandant de l'école ».

Le commandant de l'école est responsable de la bonne marche des cours d'instruction et de l'application des directives reçues. Il dispose à cet effet d'un secrétariat et d'un cadre instructeur.

Les conditions de fonctionnement des divers stages de formation, de perfectionnement et de délivrance des divers certificats, sont déterminés par le ministre de la Défense nationale.

Effectifs des unités.

ART. 11. - Les effectifs des diverses unités de gendarmerie ainsi que leur répartition au sein des compagnies sont fixés par arrêté du ministre de la Défense nationale. Ils ne peuvent être modifiés que sur propositions du directeur de la gendarmerie accompagnées des avis des autorités administratives, judiciaires et militaires intéressées. Dotation en matériel. Casernement. Administration.

ART. 12. - Les dotations des diverses unités en matériel sont fixées par le ministre de la Défense nationale. Le casernement des unités de gendarmerie est permanent par nécessité de son service. Il est fixé par le ministre de la Défense nationale. Un règlement administratif précisera les modalités de gestion et de comptabilité.

TITRE II PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER. Statut particulier des militaires non officiers.

Section 1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13. - Les dispositions générales réglementaires concernant le personnel des sous-officiers de l'armée nationale sont, sauf dispositions contraires, applicables aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Hiérarchie et subordination.

ART. 14. - La hiérarchie particulière des militaires non officiers de la gendarmerie comprend les grades ci-après:

- élève-gendarme;
- gendarme-stagiaire;
- gendarme;
- ~ maréchal des logis;
- maréchal des .logis-chef;
- adjudant;
- adjudant-chef.

Ces grades ne comportent aucune équivalence avec ceux des sous-officiers des autres armes. Les gendarmes sont sous-officiers agents de police judiciaire. Le grade de gendarme comprend quatre échelons. Les maréchaux des logis, maréchaux des logis-chefs, adjudants et adjudants-chefs sont sous-officiers officiers de police judiciaire. Entre les militaires non officiers de la gendarmerie, la subordination a lieu de grade à grade. A égalité de grade, elle a lieu par ancienneté dans le même grade ou échelon, par ordre d'ancienneté de service dans la gendarmerie et, à égalité d'ancienneté de service. dans la gendarmerie par ancienneté globale des services.

Section II. - RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION.

Conditions d'admission.

ART. 15.- Les militaires de la gendarmerie sont normalement recrutés parmi:

- Les militaires et anciens militaires ayant rempli leurs obligations militaires légales.
- Les agents ayant servi pendant au moins deux ans dans les forces locales ou supplétives.

Ces candidats doivent réunir en outre les conditions suivantes:

- Etre de nationalité mauritanienne;
- Etre âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq au plus et n'avoir pas effectué plus de dix ans de services militaires 'et-pouvant "réunir à quarante-cinq ans d'âge, quinze ans de services militaires;
- Remplir les conditions d'aptitude physique fixées pour l'incorporation dans l'armée;
- Justifier une bonne moralité tant dans la vie civile que sous 'les drapeaux;
- Savoir parler, lire et écrire correctement le français, savoir compter, parler l'arabe et un dialecte en usage sur le territoire de l'Etat;
- Appartenir, ainsi que son épouse, s'il est marié, à une famille de bonne moralité.

Toutefois, si les nécessités du recrutement l'exigent, le ministre de la Défense nationale peut décider d'un recrutement exceptionnel parmi les candidats n'ayant pas encore rempli leurs obligations militaires.

Conditions d'établissement des demandes. Les candidats en activité de service peuvent demander dans les six mois précédent leur ART. 16. - présenter leur libération.

Ceux d'entre eux qui rentrent dans leur foyer avant d'être nommés signalent leur situation de candidat au comli-tendant . de la brigade de gendarmerie de la circonscription dans laquelle ils résident. La constitution et l'examen des dossiers feront l'objet d'instructions particulières. .

Classement des demandes.

ART. 17. - L'ordre de classement des demandes, et par conséquence l'ordre d'admission des candidats est déterminé par le degré d'instruction, par le grade obtenu dans l'armée, par le temps de service passé sous les drapeaux, enfin par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Admission des candidats.

ART. 18. - Les candidats sont admis dans la gendarmerie par décision du ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national. L'incorporation des nouveaux admis comme élèves-gendarmes a lieu, en principe, une fois par an. Dès leur incorporation dans les corps de la gendarmerie, les élèves-gendarmes reçoivent une commission provisoire valable jusqu'à leur titularisation.

Stage de formation.

ART. 19. - A l'issue du stage de formation qui s'effectue à l'école de gendarmerie, les élèves-gendarmes qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés gendarmes-stagiaires. Tout élève dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou dont la mauvaise manière de servir aura été constatée, pourra à la fin ou en cours de stage être renvoyé dans ses foyers par décision du ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national.

Si l'échec à d'instruction et autorisé par le deuxième stage.

De même, la faculté d'effectuer un deuxième stage pourra résulter d'une interruption du premier stage pour un cas de force majeure. l'examen de sortie résulte d'une insuffisance si l'élève est jugé perfectible, il pourra être directeur de la gendarmerie à effectuer un Stage d'application. Affectation et titularisation de gendarmes.

ART. 20. - Les gendarmes-stagiaires sont affectés par le chef de corps, indifféremment en peloton ou en brigade, la garnison d'affectation étant choisie par les intéressés parmi les places vacantes, d'après les numéros de classement à l'issue du stage de formation. Ils effectuent sous la direction du

commandant de peloton ou de brigade un stage d'application d'une durée d'une année. A l'issue de ce stage, les gendarmes-stagiaires sont titularisés et reçoivent une commission définitive. .

Toutefois, le gendarme-stagiaire dont l'inaptitude physique ou professionnelle, ou dont la mauvaise manière de servir aura été constatée pourra, en cours de stage d'application ou à l'issue de celui-ci, être renvoyé dans ses foyers par décision du ministre de la Défense nationale, après avis du chef d'état-major national.

Le gendarme-stagiaire renvoyé pour inaptitude professionnelle ou mauvaise manière de servir ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le gendarme-stagiaire renvoyé pour inaptitude physique pourra prétendre éventuellement à une indemnité si l'inaptitude résulte soit d'une maladie contractée à l'occasion du service, soit d'un accident survenu en service commandé. Le montant de l'indemnité sera déterminé par une commission de réforme.

.Commissions..

ARr. 21. - Les commissions sont délivrées et renouvelées par le ministre de la Défense nationale. La commission provisoire permet aux élèves-gendarmes et aux gendarmes-stagiaires de servir pendant la durée de leurs stages. La commission définitive permet aux militaires non officiers de police judiciaire de servir jusqu'au jour où ils atteignent quinze ans de services militaires et aux sous-officiers officiers de police judiciaire jusqu'au jour où ils atteignent vingt-cinq ans de services militaires.

Au-delà de quinze ans de services militaires et jusqu'à la limite d'âge du grade obtenu, des commissions de une ou deux années renouvelables peuvent être accordées aux militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire. Il en est de même pour les sous-officiers officiers de police judiciaire au-delà de vingt-cinq ans de services militaires.

Section III. – PERMUTATIONS ET MUTATIONS.

Permutations.

ART. 22. - Les militaires de la gendarmerie sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné. .. Les permutations doivent toujours garder un caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées. En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir effet de faire affecter à une unité, un gendarme ou un gradé avant un militaire dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée. Les permutations sont prononcées par le ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national.

Mutations.

ART. 23. - Les mutations des militaires non officiers de la gendarmerie ont lieu pour les motifs suivants:

- convenances personnelles;
- raisons de santé;
- d'office pour relations de famille nuisibles à la liberté d'action de l'intéressé;
- d'office dans l'intérêt du service;
- d'office par mesure disciplinaire.

Les mutations sont prononcées dans les mêmes conditions que les permutations.

Mutations pour convenances personnelles.

ART. 24. - Les mutations pour convenances personnelles ne peuvent être accordées que si les militaires qui les sollicitent sont très bien notés. De plus à moins de justifier d'un motif exceptionnel laissé à l'appréciation du commandement, la mutation ne peut être prononcée que si l'intéressé compte au moins trois ans de présence à son unité.

Ce temps est réduit à deux ans si l'affectation actuelle a été faite d'office dans l'intérêt du service. Ce temps est exceptionnellement réduit à six mois en faveur des militaires demandant à quitter certaines résidences déshéritées dont la liste est fixée par le directeur de la gendarmerie.

Les délais comptent du jour où l'intéressé a rejoint effectivement son unité d'affectation. Les mutations pour convenances personnelles, ainsi que les permutations sont effectuées aux frais des intéressés.

ART. 25. - Les gendarmes servant dans un peloton ne peuvent être affectés en brigade qu'après avoir été reconnus professionnellement aptes au service particulier des brigades.

Cette aptitude résulte d'un stage d'une durée minimum de trois mois qu'ils effectuent à la brigade de résidence du peloton.

Relations gênantes.

ART. 26. - Le fait pour un militaire non officier de posséder dans une circonscription des relations ou des intérêts particuliers susceptibles d'être une gène dans l'exécution de son service, fait obstacle à son affectation dans la brigade de cette circonscription et dans les brigades des circonscriptions limitrophes.

Section IV. - AVANCEMENT.

Principe.

ART. 27. - L'avancement a lieu exclusivement au choix sur l'ensemble du personnel de la gendarmerie. Répartition des emplois entre les grades.

ART. 28. - La répartition par grades des effectifs réglementaires est fixée par arrêté du ministre de la Défense nationale.

Conditions d'avancement.

ART. 29. - Les gendarmes-stagiaires à leur titularisation et les gendarmes de 1^{er} échelon peuvent être admis au 2e échelon s'ils ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle avant le 31 décembre de l'année de proposition.

Les gendarmes du 2e échelon peuvent être admis au 3e échelon s'ils réunissent les conditions suivantes au 31 décembre de l'année de proposition:

- Etre titularisé depuis un an au moins;
- Avoir obtenu le diplôme du 1^{er} degré (professionnel ou technique).

Les gendarmes du 3^e échelon peuvent être admis au 4e échelon s'ils réunissent les conditions suivantes au 31 décembre de l'année de proposition:

- Etre titularisés depuis deux ans au moins;
- Avoir obtenu le diplôme du 2e degré (professionnel ou technique). Les militaires remplissant les conditions pour être admis à l'échelon supérieur et que leur manière de servir rend dignes de cette accession, sont inscrits sur un tableau d'avancement et admis au fur et à mesure des vacances dans chaque échelon.

Les gendarmes du 4^e échelon peuvent être promus maréchaux des logis après avoir effectué un stage de formation. L'accès à ce stage est réservé aux gendarmes du 4^e échelon et aux militaires inscrits sur le tableau d'avancement à cet échelon bien notés et ayant réussi au concours d'admission.

A l'issue de ce stage de formation d'une durée de neuf mois et après succès à l'examen de sortie, ces militaires sont inscrits sur un tableau d'avancement et nommés au fur et à mesure

des vacances. L'avancement au grade de maréchal des logis-chef est donné uniquement au choix aux maréchaux des logis ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade, et ayant effectué les travaux d'avancement 6 mars, 1966 JOURNAL OFFICIEL "DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 87 L'avancement au grade d'adjudant est donné uniquement au choix aux maréchaux des logis-chefs ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et ayant effectué les travaux d'avancement.

L'avancement au grade d'adjudant-chef est donné uniquement au choix aux adjudants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade après une préparation d'une année dans les unités sous

la direction du chef de corps. Des instructions particulières régiront l'avancement des militaires ayant subi avec succès les divers stages de formation ou de spécialisation effectués à l'extérieur.

Tableaux d'avancement.

ART. 30. - Selon les résultats obtenus pendant l'année écoulée par les militaires non officiers aux divers examens ou concours et compte tenu de leur manière de servir et de leur ancienneté, le directeur de la gendarmerie établit pour le 1er janvier de chaque année, le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du ministre de la Défense nationale, après avis du chef d'état-major national.

Dans les mêmes conditions et à toute époque de l'année, les candidats inscrits sur les tableaux peuvent être radiés soit sur leur demande, soit pour raison disciplinaire. Toute nouvelle inscription sur ces tableaux d'un militaire ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ne pourra intervenir que dans un délai de quatre ans après sa radiation. Toutefois, ce délai est ramené à deux ans si la radiation est intervenue à la demande de l'intéressé. En cas d'épuisement prématûr du tableau tableau supplémentaire peut être établi et d'année.

Nominations.

ART. 31. - Les nominations ont lieu dans l'ordre normal du tout militaire inscrit au tableau d'avancement peut être affecté d'office à un autre poste dans l'intérêt du service.

Au cas où le militaire n'accepte pas, l'affectation imposée, il est payé du tableau d'avancement.

Dans ce cas, il ne peut être réinscrit sur un tableau d'avancement que deux ans après sa radiation.

Les nominations sont prononcées par le ministre de la Défense nationale, sur propositions du directeur de la gendarmerie nationale portant l'avis du chef d'état-major national.

Section V. - DÉPARTS ET RENVOIS.

d'office être admis à la retraite dès qu'il a atteint quinze ans de services militaires pour les agents de police judiciaire et vingt-cinq ans de services pour les sous-officiers, officiers de police judiciaire. , Les décisions de mise à la retraite sont prises par le ministre de la Défense nationale.

Démissions.

ART. 34. - Les militaires non officiers de la gendarmerie qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir droit à la pension de retraite adressent une offre de démission, par la voie hiérarchique, au ministre de la Défense nationale.

Réadmission.

ART. 35. - En principe les militaires retraités de l'arme ne peuvent être réadmis. Les militaires ayant quitté l'arme par démission peuvent être réadmis avec le grade qu'ils détenaient, sous réserve des conditions suivantes:

- Avoir obtenu un certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps de la gendarmerie;
- Justifier une bonne conduite pendant leur retour à la vie civile.

Toutefois, sans perdre leur ancienneté de grade, ils ne pourront être inscrits sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement pendant les deux ans qui suivent leur réadmission.

Les réadmissions sont prononcées^e par le ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national.

1\ éliminés d'une manière définitive ou temporaire de l'arme par sure disciplinaire ou pour inaptitude physique sont présentés Tout militaire inscrit au tableau d'avancement peut être devant un conseil d'enquête ou une commission de réforme dans les conditions prévues par des instructions particulières.

1 ART.36. - Les militaires de la gendarmerie susceptibles d'être Situation des militaires non officiers de la gendarmerie quittant l'arme.

ART. 37. - Les militaires non officiers de la gendarmerie quittant l'arme et ayant obtenu le certificat de bonne conduite sont affectés aux réserves de la gendarmerie. Ceux ne remplissant pas ces conditions sont remis à la disposition des réserves de leur arme d'origine.

Section VI. - DISCIPLINE.

Marques extérieures de respect.

ART. 38. - Au regard des préséances militaires, toute règle de subordination étant exclue, les militaires non officiers de la gendarmerie sont assimilés comme suit aux grades de la hiérarchie des autres armes:

- Les gendarmes-stagiaires sont assimilés aux caporaux;
- Les gendarmes sont assimilés aux sergents-chefs; ,
- Les maréchaux des logis, les maréchaux des logis-chefs sont assimilés aux adjudants;
- Les adjudants et les adjudants-chefs sont assis:flés aux adjudants-chefs.

Le grade d'élève-gendarme ne comporte aucune assimilation.

ART. 39. - Les militaires non officiers de la gendarmerie doivent le salut:

- à leurs supérieurs hiérarchiques de l'arme;
- aux officiers des autres armes ainsi qu'aux fonctionnaires;

- et agents civils revêtus de letirsinsignes et ayant rang a'officiep;
- dans l'ordre des préséances;
- aux gradés des autres armes d'un grade d'assimilation supérieur au leur.

Les militaires non officiers. de la gendarmerie salut à l'intérieur du corps avec les militaires de A égal,ité de grade d'assimilation, ils échangent les militaires des autres armes. Ils échangent également le salut avec les fonctionnaires et agents civils en uniforme et ayant rang de sous-officiers dans l'ordre des préséances.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie sont dispensés du salut lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de leurs fonetions.

Appellations.

ART. 40. - Quand un militaire s'adresse à un militaire nO:1 officier de la gendarmerie, il observe les règles suivantes:

1° Militaire s'adressant à un supérieur hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation supérieur au sien:

- Si ce militaire est un officier, un adjudant-chef, un adjudant, il l'appelle par son. grade précédé du mot « mon », excep tion faite pour les sous-lieutenants et les lieutenants-colonels qui sont appelés « mon lieutenant », « mon colonel».
- Si ce militaire est d'un grade inférieur à celui d'adjudant, il l'appelle:
- « Chef» s'il s'agit d'un maréchal des logis chef oud'un maréchal des logis; \
- « Gendarme» dans les autres cas. \

2" Militaire s'adressant à un subordonné hiérarchique 00J à un militaire d'un grade d'assimilation inférieur au sien: il l'appelle par son grade, en ajoutant le nom s'il le juge à propœ,

Récompenses et punitions. .

AR!. 41. - Les militaires non officiers de la gendarmerie ne, peuvent être récompensés ou punis que:

- par le ministre de la Défense nationale, par le chef d'état-major national, par les officiers de l'arme et leurs chefs directs dans toutes les circonstances;
- par les commandants d'armes, quel que soit leur grade, dans l'exécution du service de garnison;
- par les officiers des autres armes d'un grade égal ou supérieur à celui de capitaine les ayant momentanément sous leur autorité.

Repos hebdomadaire et permissions.

ART. 42. - Le service de la gendarmerie étant ininterrompu dans le temps, le personnel non officier de la gendarmerie ne peut prétendre bénéficier des journées légales de congé. Toutefois, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, il lui est accordé une journée hebdomadaire de repos au quartier.

Les journées de repos ne sont pas cumulables et n'interviennent pas dans le décompte des permissions annuelles.

CHAPITRE II Statut particulier des officiers.

Principes généraux.

ART. 43. - Les dispositions générales réglementaires concernant les officiers de l'armée nationale sont, sauf dispositions contraires, applicables aux officiers de la gendarmerie.

Recrutement.

ART. 44. - Le recrutement et la formation des officiers de la gendarmerie font l'objet d'instructions particulières du ministre de la Défense nationale.

Hiérarchie. Discipline et subordination.

ART. 45. - La hiérarchie des officiers de la gendarmerie est identique à celle des officiers de l'armée nationale. Au regard des préséances, à concordance de grade, il y a équivalence de grade entre les officiers de la gendarmerie et ceux des autres armes.

Marques extérieures de respect.

JART. 46. - Les officiers de gendarmerie doivent le salut aux officiers des autres armes d'un grade supérieur au leur et aux fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant un rang plus élevé dans l'ordre des préséances.

Les officiers de gendarmerie échangent le salut avec les officiers d'un grade équivalent et avec les fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant même rang dans l'ordre des préséances.')

Punitions et récompenses.

ART.47. - Les officiers de gendarmerie ne peuvent être récompensés ou punis que:

- par le ministre de la Défense nationale, par le chef d'état-major national, par les officiers de l'arme sous les ordres desquels ils sont placés;
- par les officiers des autres armes d'un grade égal ou supérieur à celui de commandant les ayant momentanément sous leur autorité. .

CHAPITRE III Dispositions communes à tous les militaires de la gendarmerie.

Compétence judiciaire.

ART. 48. - Sont officiers de police judiciaire à titre civil et militaire tous les officiers et tous les sous-officiers de gendarmerie ayant un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis.

Les gendarmes sont assermentés et en conséquence agents de police judiciaire. Sont agents de la force publique les élèves-gendarmes et gendarmes-stagiaires.

Prestation de serment.

ART. 49. - Dès qu'ils sont nommés les officiers et sous-officiers de la gendarmerie prêtent serment d'après la formule suivante:

«Je jure par Dieu l'unique, d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.;; Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux. Il en est donné acte sans frais sur l'extrait du Journal officiel pour les officiers ou sur la commission pour les sous-officiers.

Le serment n'est pas renouvelé lors du rappel à l'activité.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 50. - Un décret fixera l'uniforme de la gendarmerie nationale et un règlement intérieur à ce corps déterminera les règles particulières de service applicables à son personnel. Un décret fixera les échelonnements indiciaires de soldat; du personnel de la gendarmerie ainsi que le régime des indemnités auxquelles il peut prétendre.

<. ART. 51. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 62.144 du 5 juillet 1962 sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

ART. 52. - Le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret.